

LES MESURES FISCALES CONCERNANT LA TVA

- 7 avril 2020 -

Pour faire face aux conséquences économiques, financières et sociales liées à la propagation de l'épidémie de COVID-19, le gouvernement a mis en place des mesures exceptionnelles permettant aux entreprises rencontrant des difficultés de reporter certaines échéances fiscales.

Bien que la TVA soit expressément exclue de ces mesures exceptionnelles, la Direction Générale des Finances Publiques a temporairement autorisé les entreprises à évaluer de manière forfaitaire les montants de TVA déclarés.

ABSENCE DE REPORT DE PAIEMENT OU REMISE D'IMPÔT CONCERNANT LA TVA

Il est rappelé que seuls les impôts directs peuvent faire l'objet de report de paiement ou le cas échéant, d'une demande de remise. Aussi, aucun report de paiement ou remise de droits en matière de TVA ne peut être accordé aux entreprises.

Ainsi, le dépôt de la déclaration mensuelle de TVA du mois de mars doit être effectué entre le 19 et le 24 avril prochain selon les régions.

Nous rappelons que le défaut ou retard de production de la déclaration de TVA est susceptible d'entraîner la taxation d'office au titre de la période correspondant à cette déclaration et l'application d'un intérêt de retard et d'une majoration de droits de 10 %.

Par ailleurs, le simple retard de paiement de l'impôt exigible entraîne l'application d'un intérêt de retard et d'une majoration de 5 % du montant des sommes dont le paiement a été différé.

IMPOSSIBILITÉ MATÉRIELLE D'ÉTABLIR LA DÉCLARATION TVA AU MOIS DE MARS

En raison de l'actualité liée à l'épidémie du COVID-19, certaines entreprises peuvent se trouver dans l'impossibilité d'établir leur déclaration mensuelle de TVA au titre du mois mars (comptabilisation de toutes les factures, rassemblement de l'ensemble des pièces, etc.).

Au regard de cette situation, les entreprises ont la possibilité de recourir à la tolérance prévue en période de congés payés, à savoir le versement d'un acompte de 80% du montant estimé de TVA au titre du mois de mars.

L'administration rappelle toutefois qu'une marge limitée d'erreur est tolérée : le montant de l'acompte ainsi versé ne doit pas être inférieur de plus de 20 % à la somme réellement exigible.

BAISSE IMPORTANTE DE L'ACTIVITÉ ENREGISTRÉE AU MOIS DE MARS

Pour les seules entreprises qui ont connu une baisse de leur chiffre d'affaires liée à l'épidémie du COVID-19, l'administration fiscale autorise exceptionnellement le versement d'un acompte forfaitaire de TVA, calculé à partir du montant de taxe déclaré au titre des mois précédents.

Les entreprises peuvent verser un acompte forfaitaire de 80 % du montant de TVA déclaré au titre de février ou, si elles ont déjà recouru à un acompte pour le mois précédent, un acompte forfaitaire de 80% du montant de TVA déclaré au titre de janvier.

Pour les entreprises qui ont fait l'objet d'une fermeture totale depuis la mi-mars ou dont l'activité est en forte baisse (justification d'une baisse de 50 % ou plus du chiffre d'affaires), le montant de l'acompte forfaitaire est de 50% du montant de taxe déclaré au titre des mois précédents.

FORMALITÉS À ACCOMPLIR SUR LA DÉCLARATION DE TVA DU MOIS DE MARS

Lors de l'établissement de la déclaration au titre du mois de mars, il conviendra de mentionner le montant de l'acompte sur la ligne 5B de la déclaration « *Sommes à ajouter, y compris acompte congés* » du cadre TVA brute.

Dans le cadre réservé à la correspondance « *Mention expresse* », il conviendra également de porter à la connaissance de l'Administration le versement de l'acompte et la méthodologie utilisée :

Par exemple : « *Acompte Covid-19 : Forfait 80 % du mois M* »

La régularisation devra intervenir sur la déclaration au titre du mois d'avril, ou si la période de confinement est prolongée et rend impossible une déclaration de régularisation à cette date, sur la déclaration au titre du mois suivant.

Lors de la déclaration de régularisation, celle-ci devra cumuler les éléments relatifs au mois écoulé avec ceux du ou des mois précédents qui ont fait l'objet d'acomptes.

La somme des acomptes payés au titre des mois précédents devra être imputée et mentionnée sur la ligne 2C « *Sommes à imputer, y compris acompte congés* » du cadre TVA déductible.

ORCOM reste en contact avec les interlocuteurs de la Direction Générale des Finances Publiques et se met à votre disposition afin de pouvoir vous accompagner au mieux au cours de cette période.

Le Département Fiscal